

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 22 X0015

Date de dépôt : 19/04/2022
Demandeur : Monsieur REY Cyril
Pour : Réfection de toiture
Adresse terrain : Lieudit « La Melon »
74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_0882025 Refusant la prorogation de la déclaration préalable au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu la déclaration préalable n° DP 07426522X0015, délivrée le 07/09/2022 à Monsieur REY Cyril, demeurant 78 Route de Chez Barthoux, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, pour la réfection de toiture ;
- Vu la demande de prorogation des délais de validité de la déclaration préalable n° DP 074 265 22 X0015 en date du 15/09/2025 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu le Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant les délais de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 ;

Considérant que, suivant l'article premier du décret n° 2025-461 susvisé, d'une part le délai de validité de la déclaration préalable n° DP 074 265 22 X0015 accordée le 07/09/2022 est **porté automatiquement à cinq ans** et, d'autre part cette disposition fait obstacle à la prorogation de ce permis dans les conditions définies aux articles R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi la déclaration préalable n° DP 074 265 22 X0015, accordée le 07 septembre 2022, est valide jusqu'au 07 septembre 2027 ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de prorogation de la déclaration préalable susvisée est refusée.

Fait le 29 septembre 2025
Le Maire,
Monsieur ROISINE Philippe.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le 29/09/2025
- De sa publication le 29/09/2025

Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.